
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 mai 2025.-

Présents : ~~M. Marc TARABELLA~~, **Bourgmestre**
M. Michel EVANS, **Bourgmestre f.f.**
M. Toni PELOSATO, Mme Nathalie SERON, **Échevins**
Mme Coralie ARNOLS, **Présidente du CPAS**
Mme Aurélie MOTKIN, **Conseillère - Présidente**
Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, ~~M. Pol WOTQUENNE~~, M. Aimé CLOSJANS,
Mme Cindy FREMEAUX, M. Jean-Luc DUCHESNE, Mme Line JADOT, Mme Marie-
Pierre CASSART, M. Arthur MATERNE, Mme Pascale KERKENEERS, **Conseillers**
Mme Alicia RENARD, **Directrice générale**

Le Conseil, en séance publique,

8. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'amélioration de l'isolation thermique des habitations - Adoption d'un nouveau règlement.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les délibérations du 30 juin 2015, du 8 novembre 2016 et du 27 janvier 2021 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement communal relatif à l'octroi de primes communales rénovation puis modifie ledit règlement ;

Vu la constante évolution de l'aide financière allouée par la Région wallonne et qu'il est nécessaire, à chaque modification, d'adapter le règlement communal ;

Vu la charge administrative qui en découle ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de simplifier la méthode de calcul de la prime communale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/04/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/04/2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime à l'amélioration de l'isolation thermique des habitations :

Article 1 : Objet du règlement

Dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, la commune d'Anthisnes accorde, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, une prime destinée à encourager l'isolation thermique des habitations existantes (les travaux de construction de logements neufs donnant droit à une éventuelle prime régionale sont exclus du bénéfice de la prime), c'est-à-dire :

- Réalisation d'un audit énergétique par un auditeur agréé PAE (procédure d'avis énergétique)
- Isolation thermique du toit ou des combles ;
- Isolation thermique des murs ;
- Isolation thermique des sols ;
- Remplacement des menuiseries/vitrages extérieur(e)s.

Article 2 : Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

2.1. Conditions liées au logement :

- doit être situé sur le territoire de la commune d'Anthisnes ;
- doit être âgé d'au moins 15 ans à la date de la demande de prime ;
- doit être, à au moins 50%, affecté légalement à du logement ;
- doit avoir bénéficié, pour le même objet, de la prime équivalente de la Région wallonne.

2.2. Conditions liées au demandeur :

- devra respecter les conditions d'occupation du bâtiment prévues par la prime, pour le même objet, émanant de la Région wallonne après le versement de la prime par la commune d'Anthisnes ;
- doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;
- doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire ou copropriétaire, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ;
- s'engage à répondre à une enquête de l'administration communale ou à un organisme mandaté par elle, concernant la réalisation des travaux et les économies d'énergie estimées.

Un même logement ne pourra faire l'objet d'une demande de prime qu'une fois par année civile. Lorsque le demandeur est titulaire de droit réel sur différents biens, il ne pourra obtenir la prime que pour un seul d'entre eux.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime versé par la commune d'Anthisnes :

- s'élève à 200 euros pour la réalisation d'un audit énergétique réalisé par un auditeur agréé.
- s'élève à 10% du montant de la prime régionale ayant le même objet en ce qui concerne l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs, des sols et le remplacement des menuiseries/vitrages extérieur(e)s ; ce montant est plafonné à 1000 € par habitation et par exercice (année civile).
- s'ajoute à la prime régionale, en aucun cas le cumul des primes ne pourra dépasser le montant de la facture pour laquelle la prime est demandée ;

Article 4 : Délais

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande au Collège communal au plus tard dans les quatre mois suivants la notification d'octroi d'une prime, pour le même objet, émanant de la Région wallonne.

Article 5 : Dossier de demande

Pour être recevable, le demandeur doit introduire les documents suivants auprès de la commune d'Anthisnes :

- une copie de l'accusé de réception faisant apparaître la date de la réception du rapport de suivi des travaux par la Région wallonne ;
- une copie de la notification d'octroi de la prime de la Région Wallonne faisant apparaître l'objet de la prime et le montant octroyé ;
- un formulaire de demande de prime communale pour l'isolation du logement, disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.anthisnes.be ou sur demande auprès du service « Primes communales ». Le formulaire reprend entre autres les coordonnées du demandeur et le numéro de compte sur lequel la subvention doit être versée, le titulaire de ce numéro de compte doit être le demandeur.

Article 6 : Modalité d'introduction de la demande

La demande de prime doit être adressée au Collège communal et transmise :

- par dépôt contre récépissé à l'administration communale,
- ou par voie postale ou électronique à l'adresse suivante :

Commune d'Anthisnes, Cour d'Omalius, 1, 4160 Anthisnes ou info@anthisnes.be

Si le dossier est déclaré incomplet, un relevé de pièce manquante sera transmis par courriel. Dès réception des pièces demandées, le dossier pourra être traité.

Article 7 : Obligation, modalité de contrôle de l'utilisation de la prime et obligation de remboursement

La prime doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime octroyée par la commune d'Anthisnes sera remboursée dans son intégralité.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration.

Article 8 : Ordre de réception et budget

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique des demandes déclarées complètes.
En cas d'épuisement du budget prévu, les derniers dossiers seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement est la commune d'Anthisnes.

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements afin de réaliser l'objet du présent règlement, à savoir la prime destinée à l'amélioration de l'isolation thermique des habitations.

Ces données sont utilisées à des fins exclusivement de traitement de la demande et de ses suites (ex : paiement de la prime,...). La base légale de ces traitements est la mission d'intérêt public.

Les données à caractère personnel collectées concernent celles encodées dans le formulaire de demande (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel), ainsi que celles contenues dans les documents justificatifs nécessaires au traitement de la demande de prime.

La commune d'Anthisnes conserve les données à caractère personnel pendant une durée de 30 ans après paiement de la prime conformément à la réglementation en vigueur.

Ces données à caractère personnel sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale en vue du suivi administratif des dossiers. Ces données ne sont pas communiquées à des tiers. La commune d'Anthisnes ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne.

Toute personne concernée peut à tout moment demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés.

Ces demandes sont à réaliser simplement en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) de la commune d'Anthisnes, soit par courrier (Cour d'Omalus, 1 à 4160 Anthisnes), soit par courriel (info@anthisnes.be).

Des informations complémentaires sur ces droits peuvent être obtenus en consultant le site de l'Autorité de Protection des Données : www.autoriteprotectiondonnees.be.

Article 10 : En cas de réclamation

Toute question d'interprétation ou toute contestation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 11 : Exécution

Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement. Il prend la décision d'octroi ou non de la prime en vue d'améliorer la performance énergétique d'un logement.

Article 12 : Dispositions finales

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière. Le présent règlement concerne les demandes de primes introduites à l'Administration communale et déclarées complètes après son entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2025, dans la limite des crédits destinés au paiement, portés au budget communal dûment approuvé par l'autorité de tutelle.

Pour extrait conforme,
Par le Conseil,

La Directrice générale,
ALICIA RENARD



Le Bourgmestre f.f.,
MICHEL EVANS



